YERRES

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le 18 FEV. 2022
Le Maire

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Services Techniques
N° tél. : 01 69 49 77 18
N/Réf. : DLC/GT/VB

Arrêté n° 2022/025
(Série A)

OBJET : Arrêté de permission de voirie relatif à l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ouverts au public appartenant à la société FREE au 84 rue Pierre Brossolette.

Le Maire de la Commune de Yerres,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-4, L115-1, R115-1 et suivants, L131-7 et R131-10, R141-13 et suivants,

VU le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-1, L46 et L47, R20-45 à R20-53,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,

VU la délibération n° 2016/02/345 du Conseil Municipal du 18 février 2016 relative à la modification du Règlement de Voirie de la Commune de Yerres,

VU la demande de permission de voirie et son dossier technique en date du 16 mars 2021 présentés aux fins d'occupation du domaine public routier communal pour l'installation et l'utilisation d'infrastructures de réseaux de communications électroniques ouverts au public appartenant à la société FREE, ci-après dénommé le « bénéficiaire »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de réseaux de communications électroniques dans le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 2 « Nature des ouvrages ».

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité normale d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public exercé par le bénéficiaire et sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur et des dispositions particulières détaillées ci-après.

ARTICLE 2 – Nature des ouvrages

Conformément au dossier technique joint à la demande de permission de voirie, la présente autorisation porte sur l'ouvrage suivant :

-pose sous trottoir de fourreaux 3Ø45 PVC sur 2.5 ml au 84 rue Pierre Brossolette.

ARTICLE 3 – Durée - Retrait

La présente autorisation prend effet à la date de signature des présentes, et sera valable pour une durée de 15 ans. S'il souhaite maintenir sur le domaine public les installations autorisées au titre du présent arrêté au-delà de ce terme, le bénéficiaire devra solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut être retirée pour des motifs d'intérêt général sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf cas d'urgence nécessité par la sécurité des personnes ou des biens ou cas de force majeure.

Elle pourra également être retirée, à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure restée infructueuse et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque le bénéficiaire aura commis une faute au regard des dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de trois mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas de retrait définitif par le bénéficiaire des infrastructures installées au titre des présentes, la présente autorisation perdra tout objet et sera par conséquent considérée comme révolue.

ARTICLE 4 – Réalisation des ouvrages

Pour les travaux liés à la mise en place de ses installations, le bénéficiaire doit respecter les règles de l'art et la réglementation en vigueur, et se conformer aux prescriptions techniques particulières qui lui sont imposées par l'autorité compétente pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Le bénéficiaire veille à installer ses ouvrages de telle sorte qu'ils soient toujours compatibles avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière.

ARTICLE 6 – Partage des installations

Le bénéficiaire est autorisé à mettre ses installations à disposition de tiers pour l'accueil de câbles et équipements de réseaux de communications électroniques. Toute occupation des installations autorisées au titre du présent arrêté par un tiers se fait conformément aux règles générales d'intervention sur le domaine public.

En conséquence, les interventions entraînant un empiètement temporaire sur les espaces affectés à la circulation, y compris piétonne, feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires accordées par le gestionnaire du domaine public, au bénéfice du tiers utilisateur des ouvrages.

De manière générale, le bénéficiaire ne peut se substituer au gestionnaire du domaine public, dans le cadre de cette mise à disposition, pour ce qui relève des compétences du gestionnaire du domaine public.

Le bénéficiaire s'engage à étudier toute demande de partage des installations autorisées au titre du présent arrêté émanant de tout opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public, sur invitation éventuelle du gestionnaire du domaine public routier selon les principes posés par les articles L47 et R20.50 du Code des postes et communications électroniques.

ARTICLE 7 – Travaux ultérieurs

Pendant toute la durée de l'occupation, le bénéficiaire devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et les ouvrages conformes aux conditions d'octroi de la présente autorisation.

Tous travaux réalisés sur les infrastructures du bénéficiaire devront être soumis à information préalable de la collectivité gestionnaire, sauf urgence nécessitée par la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 8 – Responsabilité et assurances

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des dommages matériels directs de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir pendant toute la durée de la présente autorisation une assurance garantissant les risques de responsabilité civile ainsi que les risques liés à son activité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Redevance

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera annuellement à la collectivité gestionnaire du domaine public, à compter de la fin des travaux, une redevance dont le montant est calculé sur la base des règles définies par la délibération n° 2021/10/216 du Conseil municipal en date du 14 octobre 2021, susvisé, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Cette redevance sera versée dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la réception par le bénéficiaire d'un titre de recettes permettant d'identifier le présent arrêté ainsi que les infrastructures objet des présentes.

Ce montant sera révisé chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Les ouvrages pris en compte sont ceux définis à l'article 2 du présent arrêté, soit :
- artères : longueur totale = 2,5 mètres,
- installations : surface totale = 0 m² .

ARTICLE 10 – Différends et litiges

Cette autorisation est délivrée à la Société FREE et ne peut être cédée sans l'accord de la collectivité gestionnaire du domaine public.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 11 – Annexe (s)

♦Nature et implantations des ouvrages :
- demande de permission de voirie courrier FREE,
- projet de génie civil.

♦Délibération n° 2021/10/216 du Conseil Municipal du 14 octobre 2021 fixant la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier communal pour les télécommunications et de la redevance sur les installations radioélectriques.

ARTICLE 12

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Commune et ampliation sera transmise :

- au Trésorier Principal de Yerres,
- à la Société FREE.

Fait à Yerres, le 19 janvier 2022

Pour Le Maire
L'Adjoint au Maire aux Travaux
et aux Forêts

C. MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

Didier LE COZ